



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 1776

### Texte de la question

Dans une lettre adressée à M Moussa Traore, président du Mali, monsieur le Président de la République a affirmé la volonté de la France d'œuvrer à un renforcement du contrôle des déchets toxiques et nucléaires. M Louis de Broissia demande à M le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire d'une part, de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il entend prendre afin que la France : 1o gère et traite les déchets produits par son industrie nucléaire ; 2o développe les équipements d'élimination pour les déchets industriels toxiques ; 3o soumette l'exportation à contrôle et accords préalables ; d'autre part, de bien vouloir lui faire savoir comment ces mesures seront compatibles avec la législation européenne en la matière.

### Texte de la réponse

Reponse. - La France, qui a mis en œuvre un important programme électronucléaire, s'est toujours donnée pour règle d'assumer totalement la gestion des déchets produits par son industrie nucléaire. Cette gestion commence dès le stade de la conception et de l'exploitation des centrales nucléaires, avec le souci de limiter le volume des déchets produits et la quantité des matières résiduelles qui s'y trouvent, pour se terminer au stade ultime de la recherche des conditions optimales de stockage. La politique de notre pays a toujours été de stocker la totalité de nos propres déchets sur notre territoire, dans des conditions de sûreté et de contrôle rigoureux. Les autorités françaises considèrent en effet que les solutions à apporter à la gestion des déchets radioactifs ne doivent ni être différées dans le temps, c'est-à-dire laissées aux générations futures, ni être éloignées dans l'espace par le rapport de la charge sur d'autres pays. À cet effet, les pouvoirs publics ont créé l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) chargée, sous le contrôle des autorités de sûreté, de la conception, de l'implantation et de la gestion des centres de stockage destinés à recevoir les déchets radioactifs français. La gestion de l'ensemble des matières nucléaires, et celle effectuée par l'Andra permettent de connaître très précisément les origines et les destinations de tous les déchets nucléaires. En particulier, il est exclu que des déchets nucléaires produits sur le territoire national puissent quitter le sol français. La politique française en la matière a donc toujours été très stricte ; à l'heure actuelle, aucune mesure complémentaire n'est de ce fait envisagée. Par ailleurs, la France est aujourd'hui dotée d'un réseau performant de centres collectifs de traitements de déchets industriels comprenant vingt-deux unités d'incinération, six centres de traitement physico-chimique, douze installations spécialisées de mise en décharge. Ce réseau complète utilement les équipements internes de traitement de déchets industriels mis en œuvre par les entreprises de production elles-mêmes. Ces installations collectives ont été développées depuis une quinzaine d'années, par des entreprises du secteur privé avec l'aide financière, dans la majorité des cas, des pouvoirs publics par l'intermédiaire des agences financières de bassin et l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets. Aujourd'hui, ce secteur de l'industrie est en pleine croissance et projette de nombreux investissements pour les années à venir, qui permettront d'augmenter notablement les capacités de traitement notamment de déchets organohalogénés. Les agences financières de bassin et l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets continueront, si nécessaire, d'apporter leurs aides financières et techniques aux entreprises souhaitant investir dans ce domaine. En ce qui concerne les exportations de déchets toxiques, la France

participe a plusieurs actions internationales engagees en vue de controler ces exportations, au niveau de la Communaute europeenne, de l'OCDE et des Nations-Unies. Toutes ces actions convergent vers la reconnaissance et la mise en application des principes suivants : une information prealable obligatoire de tous les Etats concernes par un mouvement transfrontiere de dechets toxiques ; le droit du pays d'importation de s'opposer a l'importation ; le devoir du pays d'exportation d'interdire l'exportation tant que le pays d'importation n'a pas donne son accord explicite ; l'absence d'opposition du pays d'origine des dechets au retour de ceux-ci si le transfert na pu etre mene a bien. La directive modifiee no 84/631 du 6 decembre 1984 du conseil des communautes europeennes contient l'ensemble de ces principes, vis-a-vis des pays du tiers monde notamment. Sa transposition en droit francais est en cours. Une proposition de modification de la loi du 15 juillet 1975 relative aux dechets sera deposee sur le bureau des assemblees pour examen pendant la session d'automne. Cette modification doit permettre notamment d'interdire les operations d'exportation ne presentant pas les garanties necessaires de protection de l'environnement.

## Données clés

**Auteur :** [M. de Broissia Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1776

**Rubrique :** Recuperation

**Ministère interrogé :** industrie et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** industrie et aménagement du territoire

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 29 août 1988, page 2389